

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE



Années 1990 à 1999

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Ministère de la Justice*

2003

Condamne le demandeur aux frais de la présente instance taxés en totalité à la somme de ...NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 mai 1995 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : DIBUNDA KABUINJI, Président f.f., MUNONA NTAMBABILANJI et BOJABWA BONDIO DJEKO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République, MANGOLO KEMONOKO et l'assistance de monsieur Emile SANZA KITIMA, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET
COMMERCIALE

Audience publique du 30 mai 1995

DROIT CIVIL.

VIOLATION ART. 201 CCC L III - FOI DUE ACTES AUTHENTIQUES - DENEGATION QUALITE ASSOCIES ET LIBERATION PARTS SOCIALES - STATUTS SOCIAUX NOTARIES - QUALITE ASSOCIES ET PARTS DECLAREES LIBEREES CONJOINTEMENT- ETABLIE.

Viole l'article 201 du code civil congolais, livre III, sur la foi due aux actes authentiques, le juge d'appel auquel la demanderesse reproche d'avoir dénié la qualité d'associés à certaines personnes et mis en cause la libération de leurs parts sociales, lorsque des statuts produits devant lui en forme authentique, il ressort que le capital était libéré entièrement en nature, les associés ayant déclaré avoir fait leur apport conjointement et indivisément.

ARRET (R.C. 1.592)

En cause : FERME DE BOLAKA, ayant pour conseil Me

*KANKONDE BATUBENGA, avocat à la Cour
suprême de justice, demanderesse en cassation*

Contre : Cyrille HOUZE, défendeur en cassation

Par son pourvoi du 30 mai 1990, la SPRL "La ferme BOLAKA", sollicite la cassation de l'arrêt RCA 0319 rendu contradictoirement par la Cour d'appel de Mbandaka le 20 mars 1990. Cette juridiction a confirmé en toutes ses dispositions le jugement du Tribunal de grande instance de Mbandaka qui avait notamment déclaré fondée, l'action de l'actuel défendeur, dit dissoute la demanderesse en cassation et désigné en qualité de liquidateur, le sieur YOLO N'KOTO aux fins de réaliser les biens appartenant à la demanderesse actuelle, payer les dettes sociales, recouvrer les créances sociales à charge des associés et des tiers et partager entre les associés, le reste du produit de la liquidation.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens de cassation invoqués par la demanderesse, la Cour suprême de justice statuera sur la première sous branche de la première branche du troisième moyen. Dans cette sous branche basée sur l'article 201 du code civil, livre III, la demanderesse reproche au juge d'appel la violation de la foi due aux actes authentiques en ce que, le juge d'appel devant qui étaient produits en la forme authentique les statuts de la demanderesse en cassation, faisant dès lors pleinement la preuve non seulement de la qualité d'associés des enfants du sieur BOMBOKO LOKUMBA Is'ELENGE, mais encore de la libération complète de leurs parts sociales même par leur père interposé, a néanmoins déclaré sur la foi des allégations gratuites du défendeur en cassation, que ceux-ci n'étaient point associés faute par eux d'avoir, au jour du prononcé de l'arrêt, libéré leurs parts alors que la preuve de cette libération était clairement administrée par l'article 7 des statuts.

En cette sous branche, le moyen est fondé. En effet, de la lecture de l'article 7 des statuts sociaux passés devant notaire, il ressort que le capital social était entièrement libéré en nature, les associés déclarant

faire conjointement et indivisément apport, sans distinction ni spécification de l'identité ou d'origine.

En déclarant que l'actuelle demanderesse ne comptait que deux associés, à savoir le sieur BOMBOKO LOKUMBA (père) et le sieur HOUZE qui avaient seuls faits de apports dans ladite société et que les enfants du sieur BOMBOKO n'ayant fait aucun apport n'avaient pas qualité d'associés de la demanderesse en cassation car l'apport constitue un des éléments essentiels pour être associé, sans préciser si les pièces du dossier auxquelles il a eu égard pour denier aux enfants du sieur BOMBOKO la qualité d'associé étaient authentiques, le juge d'appel a violé l'article 201 invoqué qui protège la foi due aux actes authentiques, en l'occurrence les statuts sociaux de la demanderesse en cassation. Cette violation entraîne cassation totale avec renvoi de l'arrêt attaqué.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale;

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Mbandaka autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra considérer que les trois enfants du sieur BOMBOKO LOKUMBA Is'ELENGE, à savoir les sieurs BOMBOKO LOKUMBA Is'ELENGE , BOMBULA BOMBOKO J'EEFE et BOMBOKO BOYELA sont associés de la demanderesse en cassation.

Condamne le défendeur Cyrille HOUZE aux frais d'instance taxés à la somme de 131.000,00 NZ ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de l'arrêt cassé.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 30 mai 1995 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : BALANDA MIKUIN LELIEL, Premier Président, DIBUNDA KABUINJI et MUNONA NTAMBAMBILANJI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TSHIMANGA et avec l'assistance de MOGBAYA MOLONDO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION ADMINISTRATIVE - TIERCE OPPOSITION

Audience publique du 06 juillet 1995

PROCEDURE

FIN NON RECEVOIR TIERCE OPPOSITION – DEFAUT QUALITE – FORCE CHOSE JUGEE PENAL – JUGEMENT CIVIL DEFAVORABLE – SANS QUALITE - VIOLATION ORD. 14 MAI 1886 – FONDEE.

Est fondée, la fin de non recevoir tirée de la violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886, en ce qu'un jugement pénal coulé en force de chose jugée à dénié à la requérante la qualité pour revendiquer ses droits issus des contrats nuls, dès lors que contre ledit jugement pénal, il n'a pas été exercé un recours, qu'un jugement civil en la même cause lui a été défavorable et que l'autorité de la chose jugée acquise ne lui permet pas de tirer qualité des titres irrévocablement nuls.

ARRET (RA 312)

*En cause : Société Internationale Compagnie de
Commercialisation et d'Investissement, en abrégé
ICCI, demanderesse en tierce opposition*

Contre : 1) REPUBLIQUE DU ZAÏRE,